

## Statuts Association SIAO-Hérault validés AGE 16 juin 2016

---

### PREAMBULE

Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), créé par la circulaire du 8 avril 2010, a été consolidé dans ses principes et ses missions par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Afin de favoriser l'accès au logement et la fluidité des parcours de l'hébergement vers le logement, la loi prévoit qu'une convention est passée entre le représentant de l'Etat dans le département et un opérateur unique chargé d'assurer, à l'échelon départemental, un SIAO compétent à la fois dans les domaines de l'urgence, de l'insertion et du logement adapté. (Circulaire du 17 décembre 2015)

Au sein du département de l'Hérault, une association « SIAO-Hérault » a été créée afin de regrouper l'ensemble des acteurs concourant aux finalités de ce dispositif et répondant aux exigences suivantes :

- l'élaboration fonctionnelle du SIAO-Hérault va dans le sens d'une consolidation, d'une harmonisation et d'une mise en cohérence des divers dispositifs déjà existants.
- l'organisation du SIAO est élaborée et fonctionne sur la base de valeurs partagées, dans le respect du droit.
- l'adhésion au SIAO implique la nécessité pour ses adhérents d'être partenaires des acteurs institutionnels, d'assumer un rôle de veille sociale et d'être force de proposition dans l'élaboration d'une réponse adaptée aux besoins des publics concernés par ce dispositif.

La création de cette association et la mise en œuvre des différentes instances de gouvernance et opérationnelles qui la constituent font l'objet principal des présents statuts.

### VALEURS PARTAGEES

La désignation d'un opérateur unique intervient sur un contexte non neutre :

- Il existe déjà des actions, des outils, des organisations mis en œuvre pour répondre à la demande sociale et issus des réflexions collectives des acteurs locaux (SAO, 115, CLA, etc.) ;
- Il existe aussi des dispositifs institutionnels (commissions DALO, MDES, Prévention des expulsions, etc.) ;
- Il existe enfin des actions, des outils, des organisations qui ne sont pas financés par l'Etat ou qui ne dépendent qu'en partie des financements d'Etat (actions caritatives, dispositifs liés au FSL tels que la sous location avec bail glissant, actions d'organismes tels que les CCAS ou dépendant des collectivités locales).

Ceci constitue une trame active qu'il importe de respecter pour que l'élaboration fonctionnelle du SIAO-Hérault aille dans le sens d'une consolidation, d'une harmonisation et d'une mise en cohérence de ces divers dispositifs.

Sur ces bases, les signataires ont résolument exprimé leur souhait de construire une organisation collective sur la base de valeurs partagées telles que :

- Veiller à la primauté de la personne et de ses droits, en plaçant l'utilisateur au cœur des différents dispositifs, en conformité avec la loi de 2002, dans une logique de parcours individualisé, cela en accord avec les projets associatifs, avec les engagements en termes de non-discrimination et d'égalité des chances, avec les engagements citoyens ;
- Respecter les identités associatives, supposant de sauvegarder la diversité des différents établissements (parce que les publics et leurs besoins sont eux-mêmes diversifiés), y compris les différences budgétaires, ceci dans un esprit de complémentarité des différents dispositifs ;
- Promouvoir une démarche participative et démocratique de chacun des acteurs.

Les membres de l'association affirment enfin la nécessité d'être partenaires des acteurs institutionnels, d'assumer un rôle de veille sociale et d'être force de proposition dans l'élaboration d'une réponse adaptée aux besoins.

C'est dans cet esprit que les signataires ont décidé la création d'une association afin de répondre à la commande de l'Etat, en vue de la désignation d'un interlocuteur unique chargé du « service intégré d'accueil et d'orientation » sur le département de l'Hérault.

## **CHAPITRE I**

### **FORME — TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION — DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - FORME**

Il est formé, entre les « personnes morales et physiques » qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association déclarée, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

#### **Article 2 - DENOMINATION**

L'association a pour dénomination « SIAO-Hérault ».

#### **Article 3 - SIEGE**

Son siège est situé à Montpellier.

#### **Article 4 - DUREE**

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra ensuite, être dissoute que dans les conditions prévues au chapitre III - article 22 des présents statuts.

### **Article 5 - OBJET**

L'association « SIAO-Hérault » a pour objet d'organiser et de gérer un **Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)** sur l'ensemble du département de l'Hérault, avec les fonctions suivantes :

- une fonction de secrétariat : Gestion administrative des instances de pilotage de l'association « SIAO-Hérault » et des groupes de travail spécifiques.
- une fonction d'animation (animation des commissions d'orientation par le rapprochement offre/demande, etc.).
- une fonction d'observatoire (centralisation des informations, études qualitatives et quantitatives, et participation à l'évaluation des politiques sur les champs de compétence confiée à l'association, etc.).

Elle agit par ailleurs en conformité avec la convention de mission de service public délivrée par la préfecture et éventuellement les autres collectivités compétentes.

### **Article 6 - REALISATION DE L'OBJET**

Chaque membre de l'association s'engage par son adhésion officielle à l'association « SIAO-Hérault » à concourir à la réalisation de l'objet de l'association « SIAO Hérault ».

Le SIAO, ayant vocation à finaliser des procédures de mise en relation des demandes d'hébergement et de logements adaptés et sociaux ou de droit commun avec les offres correspondantes, élabore des outils pour uniformiser l'ensemble des demandes et propositions d'orientations et permettre la production d'observations quantitatives et qualitatives pour l'observatoire du SIAO.

Certaines de ces missions peuvent être déléguées aux opérateurs territorialisés sur proposition du bureau de l'association et après validation du préfet et des autres collectivités compétentes.

L'association « SIAO-Hérault » gère les moyens nécessaires à son activité.

Par convention, elle peut confier tout ou partie de la mission globale de gestion du secrétariat du SIAO et de son fonctionnement à une association membre ou un organisme qualifié.

### **Article 7 - MEMBRES**

L'association est composée de personnes physiques ou morales légalement constituées, en raison de leurs compétences et sur décision du Conseil d'Administration de l'association « SIAO-Hérault ».

Tous les membres ont voix délibérative dans les assemblées et sont éligibles au Conseil d'Administration, selon les modalités définies à l'article 13.

- Les membres de l'association sont répartis en 2 collèges :
- 1° collègue : Des personnes morales ou organismes intervenant dans, ou concernés par, les dispositifs d'accueil, d'hébergement, d'insertion (A.H.I) dans le département de l'Hérault.

- 2° collège : Des personnes physiques représentants des usagers, ces personnes peuvent être désignées par les organismes représentant les personnes accompagnées des établissements (exemple : déléguées par le CCRPA, ou par les instances de dialogue des établissements A.H.I. du département : C.V.S., groupes de parole ou d'expression)

Toute « personne morale » du secteur AHI ayant obtenu un financement public sera systématiquement, sur simple demande écrite avec A/R à l'attention du Président du SIAO de son représentant légal, considérée comme nouveau membre.

Le SIAO peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée pour participer aux groupes de travail ou aux instances de l'Association.

### **Article 8 - ADMISSION DES MEMBRES**

L'admission de nouveaux membres au sein de l'association et la détermination du collège d'appartenance est prononcée, sur proposition du bureau de l'association, par le Conseil d'Administration de l'association.

Le Conseil d'Administration peut refuser une admission.

### **Article 9 - DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par le membre au Président de l'association « SIAO-Hérault » par lettre recommandée ;
- La dissolution de la « personne morale » ou le décès de la « personne physique »
- La sortie de la personne morale du secteur A.H.I.
- La radiation d'une « personne morale » prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition d'un de ses membres, pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

## **CHAPITRE II - ADMINISTRATION**

### **Article 10 - ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS GENERALES**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'association. Ils sont répartis en 2 collèges conformément à l'article 7.

Le Bureau des assemblées générales est celui du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le bureau de l'association « SIAO-Hérault ». Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un quart au moins des membres qui auront été présents au Conseil d'Administration au moins vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et pour les décisions à prendre par les assemblées générales extraordinaires, les membres de l'association sont répartis en 2 collèges. Les membres peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir écrit à un autre membre.

Le nombre de pouvoirs donnés à une personne est limité à deux quel que soit le collège.

Des membres partenaires sont invités aux assemblées générales. Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

### **Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois chaque année, sur convocation adressée par le Président au moins quinze jours à l'avance, en même temps que l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président ou à défaut par un des Vice-présidents, membre du Bureau.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, est informée du budget prévisionnel de l'exercice en cours, délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre qui ne peut assister à l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre dûment porteur d'un pouvoir.

### **Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la prorogation ou de la dissolution de l'association.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises à l'exception d'une possible modification du contenu de la mission de service public confiée par le Préfet et le Conseil Départemental à l'association « SIAO-Hérault ».

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité, le Conseil d'Administration, ou un tiers des membres de l'association peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

La convocation se fait dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire chargée d'approuver ces modifications ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à huit jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il compte jusqu'à 24 membres élus par collège et renouvelés dans les conditions suivantes :

Ces membres sont répartis en 2 collèges :

I - Le collège A.H.I. compte jusqu'à 18 membres, dont la moitié au moins sont des acteurs de l'hébergement et du logement.

II - Le collège des usagers, comprenant jusqu'à 6 membres

La durée des mandats est de 3 ans renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, pourvoit au remplacement en choisissant le remplaçant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, au moins deux fois par an, sur l'initiative de son Président ou à défaut, du tiers de ses membres. La présence physique du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Trois absences non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration peuvent entraîner de plein droit son exclusion définitive de cette instance sans perdre pour autant sa qualité de membre de l'association. L'exclusion est prononcée sur proposition du CA qui valide l'exclusion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Un membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'un seul pouvoir au sein d'un même collège. Ce pouvoir doit être établi par écrit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le conseil d'administration peut déléguer au bureau des mandats pour accomplir certains actes.

#### **Article 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il préside toutes les assemblées.

Le Président peut se faire seconder dans l'exercice de ses fonctions par un des Vice-présidents désigné à la majorité des membres du bureau. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

En cas d'absence ou de maladie ou de démission du Président, il est remplacé jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire par un Vice-président.

#### **Article 15 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites, mais le Conseil d'Administration peut décider, selon les règles de comptabilité en vigueur et en correspondance avec la nature de la mission de service public confiée à l'association « SIAO-Hérault », de rembourser à ses membres des dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire ou autoriser tous actes intéressant l'objet de l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il peut conférer à ses membres toute délégation, comme tout mandat pour l'exercice de telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable.

Le Conseil d'Administration approuve les comptes, vote les budgets prévisionnels et les rapports d'activité de l'association ainsi que les projets présentés par le Bureau. Il définit les problématiques sur lesquelles s'orienter et les publics à prendre en compte dans le respect des termes de la convention signée entre l'association et les pouvoirs publics.

Il délibère sur les conventions passées au nom de l'association et les approuve.

Le Conseil d'administration élit le président et les membres du bureau fonction par fonction.

#### **Article 17 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le bureau comprend jusqu'à neuf membres désignés, en leur nom propre, par le conseil d'administration :

- un président ;
- un ou deux vice-présidents ;
- un trésorier et un trésorier adjoint ;
- un secrétaire<sup>1</sup> et si possible un secrétaire adjoint;
- si possible deux autres membres

Dès lors qu'un membre n'est plus représentant de la personne morale, il perd sa qualité de membre du bureau.

En cas de vacance d'un siège au bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement en choisissant le remplaçant.

Les règles de fonctionnement pour le Conseil d'Administration sont strictement applicables au Bureau qui pourra recevoir de ce même Conseil d'Administration un mandat pour accomplir certains actes.

#### **Article 18 - POUVOIRS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Bureau du Conseil d'Administration a tout pouvoir nécessaire pour la gestion des affaires dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est notamment investi des attributions suivantes :

- Proposer au Conseil d'Administration toutes orientations ou questions qu'il jugera utiles à la bonne marche et au développement de l'association ;
- Etudier les problèmes qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration, de façon à lui permettre de prendre ses décisions dans les meilleures conditions ;
- Assurer et contrôler l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration lui-même et par lui-même ;
- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires et postaux.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Un Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement comme prévu à l'article 14 des présents statuts.

Le Secrétaire est chargé des convocations, des procès verbaux, de la correspondance du Bureau et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine propre de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il informe le Conseil d'Administration, au moins deux fois par an, de l'évolution de la situation financière et fait des propositions pour résoudre les problèmes qui peuvent se poser.

---

<sup>1</sup> Ce secrétariat de l'association se distingue du secrétariat SIAO-Hérault

## **Article 19 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des dons faits par ses membres ou par des tiers,
- Des subventions publiques ou parapubliques,
- Du produit des ventes et rétributions de services rendues,
- De toutes autres ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'accord de

l'autorité compétente.

L'association « SIAO-Hérault » rendra compte aux financeurs publics, dans le respect des règles budgétaires et financières en vigueur, de l'utilisation des subventions qui lui sont attribuées.

## **Article 20 - GROUPE DE REFLEXION INTERNE**

Le SIAO peut mettre en place des groupes de réflexion interne, liés aux différentes missions qui lui sont confiées. Ces groupes de travail ont pour tâche d'aider à l'analyse des informations collectées par le SIAO, à l'amélioration des conditions de cette collecte, à l'élaboration de propositions liées au fonctionnement du SIAO et plus largement du secteur A.H.I. dans le département.

Le bureau a mandat pour constituer de nouveaux groupes de réflexion selon les évolutions des missions du SIAO.

Le bureau est en charge de l'animation de chacun de ces groupes. Il peut s'adjoindre des personnalités qualifiées pour cette animation. Il reçoit les conclusions du travail de ces groupes ; il est responsable des suites données à ces conclusions.

## **CHAPITRE III REGLEMENT INTERIEUR — DISSOLUTION — SURVEILLANCE**

### **Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

### **Article 22 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, votée en assemblée générale extraordinaire et compte tenu de la mission de service public déléguée à « SIAO-Hérault », le Préfet, en accord avec le président du Conseil Départemental désignera un administrateur provisoire chargé de la gestion provisoire de l'association « SIAO-Hérault ».

L'administrateur provisoire aura les pouvoirs les plus étendus en se conformant à la loi pour la gestion de l'association « SIAO-Hérault ».

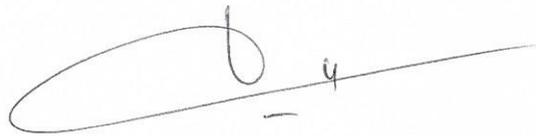
Article 23 - SURVEILLANCE

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par des délégués des Ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement des dits établissements ou services.



Florencia Artisso  
Secrétaire

Bernard Fabreguettes  
Président



1900

The first part of the book is devoted to a general introduction to the subject of the history of the world. It is divided into two main parts, the first of which is devoted to the history of the world from the beginning of time to the present day. The second part is devoted to the history of the world from the present day to the future.

THE HISTORY OF THE WORLD  
FROM THE BEGINNING OF TIME TO THE PRESENT DAY